



Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture,
de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

COMMUNIQUE DE PRESSE - 30/05/2013

RÉVISION DES REGLES RELATIVES AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN WALLONIE

Le Gouvernement wallon a revu ce jeudi sa circulaire relative aux espèces exotiques envahissantes sur proposition du Ministre wallon de la Nature Carlo DI ANTONIO.

Les espèces invasives constituent, en raison de leur prolifération en Wallonie, une menace pour la biodiversité, l'intégrité des écosystèmes, la santé publique ou l'économie.

La berce du Caucase en est un exemple. Un plan de lutte a d'ailleurs été spécifiquement mis en place dans notre Région. Tous les propriétaires ou gestionnaires de terrain sont sollicités pour détruire la plante sur les terrains dont ils ont la responsabilité. En 2012, un budget de 220.000 EUR a été mobilisé pour assurer la lutte contre toutes les populations de berce installées sur les terrains gérés par le Service Public de Wallonie.

La circulaire adoptée ce jour prévoit l'interdiction du recours à toute plantation d'espèces exotiques envahissantes recensées dans le cadre des différents marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs du Service Public de Wallonie.

Les communes et provinces sont invitées à suivre la même démarche. Toutefois, cette circulaire prendra un caractère obligatoire pour tous les projets ou travaux subsidiés par la Wallonie.

La circulaire prévoit également que certaines espèces ne soient plus plantées dans les sites domaniaux bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi sur la conservation de la nature ainsi que dans les autres sites domaniaux de grand intérêt biologique.

En 2009, le Gouvernement wallon avait adopté un cadre global destiné à limiter l'usage et à promouvoir les bonnes pratiques de gestion des plantes exotiques envahissantes. Il nécessitait d'être actualisé.

L'ancienne circulaire faisait en effet référence à une liste d'espèces invasives qui n'exerçaient pas toutes d'impact dommageable en Wallonie. De plus, cette liste n'était pas en adéquation avec les mesures reprises dans le Code de conduite belge sur les plantes ornementales invasives qui vient d'être élaboré avec le secteur horticole.

Le Ministre wallon de la Nature Carlo DI ANTONIO se réjouit de l'adoption de cette circulaire car elle permet d'initier une démarche active de sensibilisation des différents pouvoirs publics en Wallonie. Il revient en effet aux pouvoirs publics de donner l'exemple et de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter au maximum la propagation de ces espèces.

Annexe I - Liste des plantes invasives dont l'usage est interdit

Faux-vernis du Japon ;
Aster lancéolé ;
Aster à feuilles de saule ;
Baccharide ;
Bident à fruits noirs ;
Crassule des étangs ;
Souchet vigoureux ;
Fraisier des Indes ;
Egéria ;
Renouée du Japon ;
Renouée de Sakhaline ;
Renouée de Bohème ;
Berce du Caucase ;
Jacinthe d'Espagne ;
Hydrocotyle fausse-renoncule ;
Balsamine de l'Himalaya ;
Balsamine à petites fleurs ;
Elodée à feuilles alternes ;
Jussie à grandes fleurs ;
Jussie rampante ;
Mimule tacheté ;
Myriophylle du Brésil ;
Myriophylle hétérophylle ;
Renouée à nombreux épis ;
Cerisier tardif ;
Séneçon sud-africain ;
Solidage du Canada ;
Solidage glabre.

Sont également interdits les synonymes, cultivars et variétés qui dérivent directement de ces espèces.

Annexe II : liste des plantes invasives dont l'introduction est interdite dans et à proximité des sites protégés et de grande valeur biologique et à proximité des cours d'eau.

Erable negundo ;
Erable jaspé de gris ;
Amélanchier d'Amérique ;
Aster de Virginie ;
Azolla ;
Arbre aux papillons ;
Cornouiller soyeux ;
Cotonéaster horizontal ;
Olivier de Bohême ;
Elodée du Canada ;
Elodée de Nuttall ;
Frêne rouge ;
Topinambour ;
Lentille d'eau minuscule ;
Lupin vivace ;
Faux-arum ;
Mahonia faux-houx ;
Vigne vierge commune ;
Vigne vierge à cinq folioles ;
Laurier cerise ;
Rhododendron ;
Sumac de Virginie ;
Rosier rugueux ;
Rudbéckie laciniée ;
Spirée blanche ;
Spirée de Douglas ;
Spirée de Billard.

Sont également interdits les synonymes, cultivars et variétés qui dérivent directement de ces espèces.

CONTACT PRESSE

Marie MINET
0479/888.475